

GROUPE SCOLAIRE LES FRONTAILLES

Ecoles maternelle et élémentaire - Année scolaire 2021-2022



REGLEMENT D'ORGANISATION DES TEMPS PERISCOLAIRES

Les temps périscolaires sont des services gérés par la commune de Saint-Pierre d'Albigny.

Tel : **04.79.28.50.23 - 06.65.42.27.88**

Règlement intérieur de la garderie périscolaire

Article 1 : ouverture et fermeture de l'accueil

Horaires périscolaires de l'école élémentaire

Horaires	Accueil Périscolaire	Classe	Pause Méridienne	Classe	Accueil Périscolaire
Lundi	7h30-8h25	8h35-11H35	11h35-13h05	13h15-16H15	16h15-18h30
Mardi	7h30-8h25	8h35-11H35	11h35-13h05	13h15-16H15	16h15-18h30
Jeudi	7h30-8h25	8h35-11H35	11h35-13h05	13h15-16H15	16h15-18h30
Vendredi	7h30-8h25	8h35-11H35	11h35-13h05	13h15-16H15	16h15-18h30

Horaires périscolaires de l'école maternelle

Horaires	Accueil Périscolaire dans l'école l'élémentaire	Classe	Pause Méridienne	Classe	Accueil Périscolaire
Lundi	7h30-8h20	8h30-11H30	11h30-13h00	13h10-16H10	16h10-18h30
Mardi	7h30-8h20	8h30-11H30	11h30-13h00	13h10-16H10	16h10-18h30
Jeudi	7h30-8h20	8h30-11H30	11h30-13h00	13h10-16H10	16h10-18h30
Vendredi	7h30-8h20	8h30-11H30	11h30-13h00	13h10-16H10	16h10-18h30

Exceptionnellement ce service pourra être ouvert le mercredi en cas de déplacement de jour de classe qui serait imposé par l'Education Nationale (à l'occasion de ponts par exemple).

Les horaires de fermeture doivent être impérativement respectés.

Un forfait retard sera appliqué par la collectivité lorsque les parents dépassent l'heure de fin de garderie pour venir chercher leur(s) enfant(s). (cf catalogue Droits et Tarifs).

Seuls les enfants présents à l'école peuvent être accueillis à l'accueil périscolaire.

En cas de grève, pour être accueilli à la garderie, l'enfant doit être présent obligatoirement sur le temps de service minimum organisé par la commune.

En cas de non-respect de ces horaires, un avertissement sera adressé aux parents et s'il est resté sans effet, leur enfant fera l'objet d'une exclusion, temporaire, voire définitive, de l'accueil.

Les enfants de maternelle doivent être confiés le matin à l'animatrice et repris le soir auprès de l'animatrice par une personne majeure. Seules les personnes déclarées sur la fiche de renseignements rédigée par les parents pourront prendre l'enfant.

Toute absence de votre enfant doit être signalée à l'animatrice référente de votre accueil.

Les animatrices doivent impérativement être prévenues de l'arrivée ou du départ d'un enfant par les parents ou la personne qui a la charge de l'enfant.

Les parents peuvent donner l'autorisation à leur enfant de partir seul de l'Accueil périscolaire le soir, en signant une décharge sur la fiche de renseignements (sauf maternelle).

En élémentaire, l'enfant doit se présenter à la sortie de classe à l'animatrice référente dans la cour de récréation s'il est inscrit en garderie. Si l'enfant a été récupéré par les parents sans prévenir, s'il manifeste une volonté de désobéir, ou s'il s'agit d'un oubli de sa part, l'animatrice ne pourra pas en être tenue pour responsable. Chez les plus petits (CP/CE1), insistez auprès de vos enfants pour qu'ils ne quittent pas l'enceinte de l'école s'ils ont un doute et qu'ils se rapprochent de l'animatrice.

Un goûter et une bouteille d'eau fournis par les parents sont recommandés pour l'accueil du soir (les bonbons sont interdits).

Article 2 : accueil des enfants de 3 à 4 ans

L'accueil périscolaire accepte l'enfant de 3 à 4 ans sous certaines conditions :

1° qu'il soit autonome (les animatrices n'accompagnent pas les enfants aux toilettes)

2° qu'il ait pris son petit déjeuner avant d'arriver au centre le matin (l'accueil périscolaire du matin ne prévoit pas la prise du petit déjeuner sur place).

3° qu'il supporte ce rythme horaire contraignant sans monopoliser l'attention d'une animatrice (pour les enfants fréquentant l'accueil matin et soir)

Une période d'essai d'un mois sera demandée aux parents, le dossier d'inscription de votre enfant sera validé uniquement après cet essai.

Si l'essai n'est pas concluant, l'animatrice référente de l'accueil vous proposera soit, une fréquentation restreinte de votre enfant si celui-ci est trop fatigué (Ex : 2 jours/semaine ou 4 matins ou 4 soirs), soit, le refus d'accueil de votre enfant, si celui-ci n'est pas autonome.

Ces propositions seront toujours faites dans un souci du respect de l'équilibre et du rythme de vie de votre enfant.

A la rentrée scolaire 2021-2022, les enfants n'ayant pas 3 ans révolus, dans la mesure où ils le sont à l'école, seront accueillis à l'accueil périscolaire dans les conditions énoncées ci-dessus.

Article 3 : les devoirs

L'Accueil Périscolaire a pour vocation de proposer des activités ludiques, le personnel encadrant n'est pas formé pour offrir aux enfants une aide aux devoirs.

L'enfant qui en exprime le désir, et avec accord des parents, pourra s'isoler, réviser ou commencer ses devoirs (sans aide ni accompagnement).

La commune est susceptible d'organiser une étude surveillée durant l'année, en fonction des demandes et d'un nombre d'inscrits minimum. Les modalités d'organisation vous seront communiquées le cas échéant.

Article 4 : accès aux locaux

L'accès aux locaux pendant les horaires d'activités périscolaires est strictement interdit à toute personne étrangère au service.

Article 5 : discipline

Les enfants sont tenus d'avoir un comportement respectueux vis-à-vis du personnel encadrant et des autres enfants. Ils doivent respecter les locaux et le matériel.

En cas d'observation de ces règles, l'animatrice référente signalera la situation à la mairie qui en avisera les parents. En cas de récidive et après convocation des parents, une exclusion temporaire voir définitive de l'enfant pourra être prononcée.

Règlement des restaurants scolaires de Saint-Pierre d'Albigny

Article 1 : ouverture

Les restaurants scolaires sont ouverts exclusivement les jours de classe (lundi – mardi – jeudi – vendredi) et exceptionnellement le mercredi en cas de déplacement de jour de classe qui serait imposé par l'Education Nationale (à l'occasion de ponts par exemple).

Seuls les enfants présents en classe peuvent être accueillis au restaurant de 11h35 à 13h15 pour l'élémentaire et de 11h30 à 13h10 pour la maternelle.

Par mesure de sécurité, tout départ d'enfant devra être signalé auprès du personnel d'encadrement.

Article 2 : accès

L'accès à l'école est strictement interdit à toute personne étrangère au service, durant les horaires de restauration.

Article 3 : discipline

Le respect mutuel préside à la bonne organisation du service.

Le personnel municipal est responsable de la discipline et du bon ordre durant le service.

Les enfants sont tenus d'avoir un langage et un comportement corrects et respectueux vis-à-vis des autres enfants et du personnel. Ils doivent respecter la nourriture, le matériel et les locaux.

En cas d'inobservation de ces règles ou en cas d'incorrection manifeste de l'enfant, le personnel signalera la situation à la mairie qui avisera les parents par écrit.

En cas de récidive et après convocation des parents, une exclusion temporaire voire définitive de l'enfant pourra être prononcée par la commission scolaire.

Dans tous les cas et dans un esprit pédagogique, les enseignants seront informés des difficultés rencontrées.

Article 4 : hygiène

Les enfants doivent obligatoirement utiliser les toilettes et se laver les mains avant le repas.

Clauses générales

Article 1 : Inscription

Les inscriptions se font par le Guichet Unique. Pour être admis aux services périscolaires, l'élève devra être préalablement inscrit auprès du guichet unique (constitution d'un dossier).

Article 2 : disposition d'urgence

En cas de maladie, de température ou de blessure, les parents ou la personne habilitée mentionnée sur la fiche de renseignements seront immédiatement prévenus.

En cas d'urgence, l'enfant sera dirigé vers un établissement de soins par les services d'urgence, conformément à l'autorisation dûment régularisée par les parents.

Article 3 : Accueil individualisé

L'enfant atteint de trouble de santé doit être signalé sur la fiche familiale de renseignements. Un protocole d'accueil appelé P.A.I. (Projet d'accueil individualisé) peut être mis en place. Il est établi à la demande de la famille et/ou du directeur d'école, en concertation avec le médecin scolaire ou la Protection Maternelle et Infantile (P.M.I.).

Sur le temps périscolaire, la mise en œuvre du P.A.I. est placée sous la responsabilité du Maire.

Seules les personnes citées sur le P.A.I. ont l'autorisation des parents pour intervenir sur un enfant présentant un trouble et lui administrer le médicament nécessaire.

Une trousse de secours fournie par les parents doit rester dans l'établissement scolaire et être accessible par toutes les personnes citées sur le P.A.I.

En l'absence d'un P.A.I. aucun médicament ne sera administré à un enfant même sur prescription médicale.

La vaccination DTPOLIO est obligatoire pour l'inscription en accueil de loisirs.

Article 4 : assurances

Les familles doivent être titulaires d'une assurance responsabilité civile pour les enfants fréquentant l'accueil. En cas de dégradation de matériel ou des locaux, l'Accueil périscolaire se retournera contre les responsables légaux des enfants concernés pour obtenir réparation.

Article 5 : Engagement des parents

Les parents s'engagent à respecter toutes les clauses de ce règlement, en l'acceptant et le signant.

Article 6 : Affichage

Le présent règlement sera, consultable sur le site de la mairie, ainsi que toute l'année au guichet unique et aux écoles. Il sera notifié aux parents d'élèves fréquentant les temps d'activités périscolaires qui s'engagent à en prendre connaissance et à le respecter et faire respecter par leurs enfants.

Monsieur le Maire ainsi que tout le personnel encadrant déclinent toutes responsabilités envers un enfant dont les parents n'auraient pas respecté toutes les clauses de ce présent règlement.